

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.269 du 14 novembre 2011

A.193.855/VIII-7069

En cause : **BEQUET** Freddy,
route de Mons 45
7130 Binche,

contre :

la société anonyme de droit public BPOST,
ayant élu domicile chez
Me Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2009 par Freddy BEQUET qui demande l'annulation de la décision prise le 24 juin 2009 le révoquant à partir de ce même jour;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 10 novembre 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Vincent VUYLSTEKE, loco Me Chris VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 173.120 du 3 juillet 2007 qui a suspendu l'exécution d'une première décision du 19 mars 2007 infligeant la révocation au requérant; qu'à la suite de cet arrêt, le requérant a été informé par un courrier du 12 juin 2009 que Mark MICHIELS, membre du Comité de direction en charge des ressources humaines (CHRO), était compétent pour prendre une décision finale; que le 24 juin 2009, celui-ci a pris la décision suivante :

" Vu les dispositions des articles 78 à 85, et l'article 104 § 2 du statut administratif des agents de La Poste;

Vu la décision de suspendre l'intéressé dans l'intérêt du service à partir du 17.10.06, de réduire son traitement et de le priver du droit à la promotion et à l'avancement du traitement pendant la période de suspension dans l'intérêt du service;

Vu que, le 16.11.06, le chef immédiat a infligé la révocation pour :

- avoir encaissé, personnellement, le 14.09.06, un montant de 1203,96 € représentant la contre partie de l'assignation n° 3547297878, émise le 3.08.06 au profit d'une cliente;
- faux en écriture pour avoir signé l'assignation précitée en lieu et place de la bénéficiaire réelle
- perte du lien de confiance avec la clientèle et avec l'entreprise rendant impossible toute collaboration ultérieure;

Lors de l'entretien du 26.10.06, M. BEQUET déclare :

- à nouveau, que c'était pour «faire plaisir à quelqu'un» qui avait vécu une situation similaire à la sienne (problème d'alcoolisme et surendettement),
- que personne ne l'a jamais revu,
- que cette dégradation dans son comportement est consécutive à un hold-up subi en 2003, ayant entraîné une aggravation dans sa dépendance à l'alcool,
- que ce problème d'alcoolisme influe sur son jugement et son comportement, tant dans sa vie privée que dans sa vie professionnelle
- qu'il a commis cet acte dans ce contexte et n'était pas dans son état normal
- qu'il a entre-temps pris en charge tant ce problème d'alcoolisme que sa situation de surendettement - qu'il s'excuse et regrette fortement ce qui s'est passé.

Les justifications écrites et complémentaires, remises le 6.11.06, n'apportent pas d'éléments nouveaux à ce que M. BEQUET avait déclaré lors de l'entretien du 26.10.06.

Elles ne peuvent justifier les fautes graves commises par l'intéressé :

1. le détournement du montant d'une assignation
2. abus de confiance envers une cliente qui était en difficulté du fait du décès

- récent de son époux
3. le faux en écriture commis pour permettre ce détournement
 4. abus de confiance envers l'entreprise qui l'occupe

Le lien de confiance devant exister entre La Poste et l'agent a été rompu en raison des faits précités.

Ces fautes graves rendent toute collaboration ultérieure impossible avec M. BEQUET et ne peuvent être sanctionnées que par la révocation. La peine de révocation est dès lors maintenue;

Vu l'avis n° 1421 de la Commission de recours rendu le 14.02.07 rédigé comme suit :

« Que Mr BEQUET a reconnu avoir signé et encaissé une assignation de pension destinée à Mme OGER, qu'il mesure la gravité des faits qu'il a commis et exprime des regrets sincères quant à son comportement.
Que Mr BEQUET et son défenseur demandent de replacer les faits dans le contexte dans lequel ils se sont produits et qu'ils décrivent : en 2003, alors qu'il était déjà dans une situation familiale difficile et financière très précaire, Mr BEQUET a été victime d'un braquage, événement qu'il n'est selon toute apparence pas parvenu à surmonter et qui a aggravé sa dépendance à l'alcool à un point tel qu'il se trouvait en permanence en état «second», qu'il avait perdu tout contact avec la réalité quand il a commis l'acte qui lui est reproché.

Qu'à cet égard, il faut constater que son état de santé n'a suscité aucune réaction de son entourage professionnel alors qu'il semble évident qu'une telle dégradation n'a pu passer inaperçue, qu'un soutien, une «guidance» lui auraient permis de contacter des personnes habilitées à l'aider avant qu'il ne commette un acte répréhensible, Qu'actuellement, il s'est ressaisi et est suivi tant sur le plan médical que pour la gestion de ses finances.

Que cinq membres sur sept sont d'avis que si d'une part, il faut tenir compte de la gravité des faits pour fixer la hauteur de la peine à infliger, d'autre part, dans la situation particulière de Mr BEQUET, il faut aussi considérer sa carrière irréprochable jusque là et le fait qu'il a remboursé spontanément et rapidement le montant de la pension encaissée, le braquage dont il a été victime et les conséquences sur le plan mental en l'absence d'un suivi adéquat et ensuite le manque de vigilance dans son milieu de travail alors que des signes évidents auraient dû être remarqués. Que dans l'état actuel des choses, ils estiment pouvoir écarter tout danger d'une récidive. Que ces cinq membres sont d'avis de lui infliger une rétrogradation au grade d'agent des postes.

Que les deux autres membres estiment quant à eux que les faits avoués sont très graves et que le lien de confiance avec La Poste est rompu. Qu'ils demandent d'appliquer la révocation infligée par le chef immédiat».

Vu l'article 3 de la décision du 19 mars 2007 par lequel l'Employee & Union Relations Director a décidé de révoquer M. BEQUET à partir du 19 mars 2007;

Vu l'arrêt n° 192.102 du 31 mars 2009 décidant qu'est annulée la décision de révoquer Freddy BEQUET, prise le 19 mars 2007 par Mark MICHIELS, Employee & Union Relations Director;

Vu que cet arrêt n'implique pas qu'une nouvelle décision ne puisse être prise à l'égard de M. BEQUET;

Considérant que l'avis majoritaire de la Commission de recours ne peut être suivi;

Qu'en effet, les faits sont d'une extrême gravité et de nature à rompre de manière irrémédiable le lien de confiance devant exister entre un employé et son employeur. Il est impossible à La Poste d'encore accorder le moindre crédit à

M. BEQUET, quelle que soit la fonction qui pourrait lui être attribuée.

Que contrairement à ce qui est mentionné dans le P.V. de l'avis de la Commission de recours, il a remboursé le 12.10.06 non pas spontanément mais bien à la demande expresse du 11.10.06 de son chef immédiat (voir modèle 9 du 11.10.06) le montant de la pension détourné le 14.09.06, seulement après que les faits aient été découverts (il avait signé le titre lui-même et retenu l'argent).

Que la cliente lésée est une personne âgée qui venait de perdre son mari et que cette pension était une régularisation importante pour la cliente, d'un montant de 1203,96 €, situation que connaissait l'agent puisque titulaire de la tournée. Cette faute grave a terni l'image de La Poste auprès de la clientèle;

Que les faits commis sont d'une incontestable gravité. Que vu les agissements de M. BEQUET, et le contexte dans lesquels ils ont été commis, le lien de confiance entre La Poste et M. BEQUET est irrémédiablement brisé. Que les justifications apportées par M. BEQUET ne sont pas de nature à remettre en question la rupture irrémédiable du lien de confiance entre La Poste et M. BEQUET.

La gravité des faits en cause exclut donc que l'on puisse envisager de les sanctionner par un blâme ou une suspension disciplinaire.

Une rétrogradation à un grade inférieur et l'éventuelle attribution d'autres tâches ne seraient pas de nature à sanctionner adéquatement les fautes commises; Cela étant, seule une décision de révocation, par la gravité qu'elle suppose, est appropriée pour les sanctionner et constitue une sanction adéquate.

Enfin, il est indiscutable que toute personne raisonnable ne pourrait agir autrement envers l'un de ses préposés quant à l'application de l'article 78, § 1^{er}, 5^o du «Statut administratif des agents de La Poste» et de l'article 11 du CD 334 portant la «Directive sur le régime disciplinaire».

DÉCIDE:

Article 1. - La décision de l'Employee & Union Relations Director du 19 mars 2007 est rapportée.

Article 2. - M. BEQUET, Freddy, Michel, Jacques, Ghislain, distributeur, né le 29.08.52, M/112/194/62, est révoqué à partir de ce jour (...);

que cette décision de révocation a été notifiée au requérant par un courrier du 24 juin 2009, reçu le 25 juin 2009; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation des principes généraux du droit, notamment de bonne administration et d'équitable procédure, du principe du parallélisme des formes, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir; que le requérant reproche à la partie adverse que l'acte attaqué a été pris par un membre du personnel contractuel; qu'il explique que l'adoption d'un acte de révocation d'un agent statutaire d'un service public, se rapporte à l'acte de nomination et relève, au même titre que l'adoption de ce dernier, de l'exercice de la puissance publique; qu'il se réfère à un arrêt KHEMISI, n° 127.677 du 2 février 2004 dans lequel le Conseil d'État a rappelé qu'une fonction qui implique l'exercice d'une parcelle de la puissance publique ne peut pas être confiée à un agent

contractuel, sauf si une disposition législative expresse l'autorise; qu'il relève que la loi du 29 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dans laquelle le statut du personnel de la Poste trouve son essence, en son article 29, pose pour principe que l'engagement du personnel de l'entreprise publique est de nature statutaire et fixe de manière limitative les circonstances pour lesquelles des membres du personnel peuvent être engagés dans les liens d'un contrat de travail; qu'il prétend que ce dispositif législatif ne confère pas à l'agent contractuel le pouvoir d'engager la puissance publique, en raison du caractère dérogatoire de son engagement et de la nature même des circonstances dans lesquelles cet engagement est autorisé; qu'il souligne que, par son arrêt n° 89/2008, la Cour constitutionnelle a admis que la fonction de manager en ressources humaines puisse s'inscrire dans le cadre de l'article 29, § 1^{er}, 2°, de la loi du 29 mars 1991 précitée, concluant ainsi que leurs titulaires peuvent être engagés dans les liens d'un contrat de travail «afin d'exécuter des tâches nécessitant une connaissance ou une expérience de haut niveau», mais remarque que la Cour est restée muette sur la question de savoir si ces personnes étaient habilitées à poser des actes qui relèvent de l'imperium; qu'il persiste à soutenir, malgré l'arrêt n° 192.102 du 31 mars 2009, qu'à défaut de dispositif légal qui les y autorise expressément, les managers en ressources humaines qui sont engagés dans les liens d'un contrat de travail ne sont pas habilités à poser des actes qui relèvent de la puissance publique; qu'en l'espèce, il observe que Mark MICHIELS tire son pouvoir de le révoquer de l'article 104, § 2, du statut du personnel de la Poste, qui confie au membre du comité de direction en charge des ressources humaines, le pouvoir de prendre cette décision lorsque la commission de recours est favorable à l'agent; que, selon lui, ce dispositif n'est pas contestable en soi, pour autant que l'intéressé soit agent statutaire, ce qui n'est pas le cas de Mark MICHIELS qui est membre du personnel contractuel; qu'il en déduit que l'article 104, § 2, du statut du personnel de la Poste, en tant qu'il permet à un membre du personnel contractuel de poser des actes qui relèvent de l'exercice de la puissance publique, comme les actes de révocation, est contraire aux principes généraux invoqués au moyen et à l'esprit de l'article 29 de la loi du 29 mars 1991, précitée et que son exécution doit être écartée en vertu de l'article 159 de la Constitution;

Considérant que dans son mémoire en réplique et son dernier mémoire, le requérant maintient son point de vue selon lequel l'arrêt du Conseil d'État n° 192.102 du 31 mars 2009 et l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 89/2008 ne peuvent être interprétés comme permettant d'une manière générale à un membre du personnel contractuel de poser des actes relevant de l'exercice de la puissance publique; qu'il souligne que, constatant encore que les limites des prérogatives d'un agent contractuel ne reposent sur aucun fondement constitutionnel, législatif ou réglementaire, le Conseil d'État dit que, pour autant que la distinction historique

entre les organes et les préposés soit encore d'actualité, il n'est pas contestable qu'un agent contractuel puisse engager le pouvoir de l'État pour lequel il travaille, mais qu'il convient de s'interroger sur la compétence que pourrait avoir un agent contractuel de poser des actes de puissance publique; qu'il explique que, de manière pragmatique, parlant des mesures disciplinaires, le Conseil d'État répond à cette question, en disant que si la Cour constitutionnelle a admis que des "managers pour la gestion des ressources humaines" peuvent être recrutés par voie contractuelle, on nierait tout effet utile à cette possibilité de recrutement "si on devait refuser à ce directeur la compétence de prendre les mesures individuelles et contraignantes à l'égard du personnel dont la gestion lui est confiée"; que, selon lui, la portée générale que revêt cet arrêt du Conseil d'État, n'emporte pas tout l'enseignement requis à la solution du présent litige; qu'il persiste à soutenir, au nom des principes généraux du droit administratif invoqués au moyen, traduits notamment dans l'article 29 de la loi 21 mars 1991, précitée que la décision attaquée ne peut être prise par un contractuel; qu'il rappelle que, s'agissant du rôle conféré aux mandataires engagés sous contrat de travail, légalement en exécution de l'article 29 de la loi du 21 juillet 1991 précitée, il est, par exception, limité à une mission d'expertise et de gestion; qu'il en déduit que s'ils peuvent être amenés à poser des actes qui engagent les pouvoirs publics pour lesquels ils travaillent, au vu de ce qui précède, leur compétence ne peut porter sur l'engagement de la puissance publique; que dès lors qu'il n'est pas contesté qu'une mesure disciplinaire de révocation participe à l'exercice de la puissance publique, il maintient que ces personnes, fussent-elles engagées en raison de leurs aptitudes professionnelles et leur expérience de haut niveau, ne peuvent engager l'État sur ce plan et que, s'agissant des actes qu'ils peuvent poser, ils doivent se limiter aux seuls actes de gestion courante et, pour ce qui concerne les actes qui ont trait à l'exercice de la puissance publique, ils se cantonnent à préparer les décisions pour que l'autorité publique administrative, elle-même, engage sa personne; qu'enfin, selon lui, si on devait estimer qu'une sanction disciplinaire doit être considérée, le cas échéant, comme un acte de gestion, visant à sanctionner un manquement d'ordre professionnel dans le chef d'un agent et à l'inciter à s'amender, et qu'ainsi, elle pourrait être adoptée par un contractuel, au titre de mesure de gestion courante, il estime qu'il ne pourrait en être de même de la sanction de la révocation ou de la démission d'office, car, de par le fait que cette mesure met un terme définitif aux relations entre l'autorité administrative et le membre de son personnel et en raison des répercussions qu'elle a, notamment sur le droit à la pension publique, cette décision ne saurait être considérée comme une simple mesure de gestion courante mais bien comme un acte participant de l'exercice de la puissance publique; qu'il en conclut qu'un acte de révocation ne saurait être adopté par un contractuel et que le statut qui permet cette prise de décision est irrégulier et ne saurait être mis en exécution;

Considérant que dans son arrêt n° 192.102 du 31 mars 2009, l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État a jugé comme suit :

" Considérant que la thèse du requérant quant aux limites des prérogatives d'un agent contractuel ne repose sur aucun fondement constitutionnel, législatif ou réglementaire; que pour autant que la distinction qui a historiquement été faite entre les organes et préposés soit encore d'actualité, il est admis que la qualité d'organe ne peut être déniée à un agent parce qu'il a été recruté par contrat; qu'il n'est pas contestable que, nonobstant la nature contractuelle de son lien juridique, un agent contractuel puisse engager le pouvoir public pour lequel il travaille; que l'on doit certes s'interroger sur la compétence que pourrait avoir un agent contractuel de poser des actes de puissance publique; que l'acte de puissance publique est traditionnellement défini au regard des prérogatives qui s'y attachent dont les «privileges du préalable et de l'exécution d'office»; que s'il est vrai qu'une sanction disciplinaire prononcée à l'égard d'un agent sous statut est un acte administratif assorti desdits privilèges, l'on ne peut cependant en déduire qu'il ne pourrait pas rentrer dans les compétences d'un agent contractuel;

Considérant que par son arrêt n° 89/2008 du 11 juin 2008, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que l'article 29, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il est interprété comme autorisant le recrutement par voie contractuelle de «managers pour la gestion des ressources humaines»; que l'on nierait tout effet utile à la possibilité d'un tel recrutement si l'on devait refuser à ce directeur la compétence de prendre des mesures individuelles et contraignantes à l'égard du personnel dont la gestion lui est confiée; que le moyen est dès lors non fondé en ce qu'il conteste l'exercice du pouvoir disciplinaire par un agent contractuel;

Considérant que la règle du «parallélisme des compétences et procédures» invoquée par le requérant a pour seule signification que l'autorité compétente pour adopter une décision administrative est aussi, en l'absence de disposition contraire, celle qui est compétente pour mettre fin, avec ou sans effet rétroactif selon le cas, aux effets de cette décision, et que, pour ce faire, elle doit respecter une procédure analogue à celle qui a été suivie pour l'adopter; qu'elle n'établit aucune corrélation entre la situation personnelle - statutaire ou contractuelle - d'un agent et celle des destinataires des décisions que cet agent est habilité à prendre; qu'en tant qu'il se fonde sur cette règle, le moyen est non fondé";

qu'il n'y a aucune raison de se départir de cette jurisprudence; que contrairement à ce qu'affirme le requérant cet arrêt s'est clairement prononcé sur la question de savoir si des agents contractuels étaient en mesure de poser des actes de puissance publique et a répondu par l'affirmative, en faisant observer "que par son arrêt n° 89/2008 du 11 juin 2008, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que l'article 29, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il est interprété comme autorisant le recrutement par voie contractuelle de "managers pour la gestion des ressources humaines" et "que l'on nierait tout effet utile à la possibilité d'un tel recrutement si l'on devait refuser à ce directeur la compétence de prendre des mesures individuelles et contraignantes à l'égard du personnel dont la gestion lui est confiée"; que dans ces circonstances, le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le deuxième moyen est pris de la violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du raisonnable, du principe d'impartialité et d'objectivité, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la motivation interne fausse, inexacte et abusive, du principe du délai raisonnable et de l'excès de pouvoir; que le requérant fait valoir que l'acte attaqué, qui sanctionne des faits qui se sont déroulés près de trois années auparavant, est adopté par une autorité qui n'avait pas compétence pour ce faire au moment où les faits se sont présentés et est motivé par la reprise de la motivation apportée à la décision du 19 mars 2007 qui a été annulée par le Conseil d'État; qu'il souligne que l'acte attaqué le sanctionne pour des faits qu'il a commis et qui ont été portés à la connaissance de la partie adverse en octobre 2006, près de trois ans plus tôt de telle sorte que la motivation actuelle de l'acte attaqué ne saurait être directement en relation avec les faits vu le temps qui s'est écoulé; qu'il en veut pour preuve le fait que cette motivation constitue quasiment la reproduction de celle qui figurait dans l'acte qui a été adopté le 19 mars 2007, et qui a été annulé par l'arrêt n° 192.102 du 31 mars 2009; qu'il fait observer qu'entre le moment où l'acte de révocation a été adopté, le 19 mars 2007, par Mark MICHIELS et le moment où il a été annulé par le Conseil d'État, le statut du personnel de la partie adverse a été modifié en manière telle que la compétence de nommer et de révoquer a été confiée au membre du comité de direction en charge des ressources humaines de sorte que Mark MICHIELS dont le Conseil d'État a dénoncé l'incompétence *ratione materiae* pour prendre l'acte, se trouve compétent pour statuer sur le dossier, trois ans après sa première décision, une fois que celle-ci a été annulée; qu'il considère que dès lors que M. MICHIELS a été légitimé dans ses pouvoirs, il n'était pas pensable qu'il puisse prendre une autre décision que celle qu'il avait prise, sans droit, trois ans plus tôt; qu'il prétend que la décision finale ne saurait avoir été prise en toute impartialité par une autorité administrative objective et, partant, qu'elle est irrégulière;

Considérant que dans son mémoire en réplique et son dernier mémoire, le requérant rappelle que dans son arrêt n° 192.102 du 31 mars 2009, le Conseil d'État a jugé que Mark MICHIELS n'avait pas compétence pour prendre la décision de le révoquer, le 19 mars 2007, la délégation dont il se prévalait n'étant ni générale, ni impersonnelle mais bien individuelle n'avait pas été communiquée au requérant; qu'il souligne que pour mettre un terme à cette pratique de délégation au cas par cas, la partie adverse a modifié le statut de son personnel pour y inscrire à l'article 104, § 2, qu'en cas d'avis favorable de la commission de recours, la compétence de décision revient au membre du comité de direction en charge des ressources humaines ou à son délégué; qu'il estime qu'en procédant de la sorte, la partie adverse a couvert des pratiques illégales et permis à Mark MICHIELS de revenir sur ses propres décisions, en réparant le vice dénoncé par le Conseil d'État; qu'elle juge

qu'une telle façon de faire empêche que la décision soit prise par une autorité autonome dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation qui doit être objectif et impartial; qu'elle en conclut que la compétence de l'auteur de l'acte attaqué est structurellement entachée d'arbitraire;

Considérant que le troisième moyen est pris de la violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du raisonnable, du principe d'impartialité et d'objectivité, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et particulièrement de ses articles 2 et 3, de la motivation interne fausse, inexacte et abusive, du principe du délai raisonnable et de l'excès de pouvoir; que le requérant expose que l'acte attaqué, qui sanctionne des faits qui se sont déroulés près de trois années auparavant, est adopté par une autorité qui n'avait pas compétence pour ce faire au moment où les faits se sont présentés et est motivé par la reprise de la motivation apportée à la décision du 19 mars 2007, annulée par le Conseil d'État; qu'il explique que l'acte attaqué est pris près de trois années après les faits qui se sont produits, début octobre 2006, et que, si la jurisprudence relative au délai raisonnable admet que, dans l'appréciation du caractère raisonnable du temps écoulé entre les faits et l'adoption de l'acte final, il convient d'écarter le délai pris par une procédure au Conseil d'État, la motivation de l'acte final, adoptée après un arrêt du Conseil d'État où les débats ont été contradictoires, ne saurait être jugée adéquate; qu'il relève que la motivation de l'acte attaqué, si elle reprend quasiment celle de l'acte adopté en 2007, en diffère cependant dans la mesure où on n'y trouve plus une affirmation discutable selon laquelle il aurait menti dans ses déclarations successives des 11 et 12 octobre 2006; qu'il en déduit que cet argument ayant été exclu, il convenait de revoir la décision, ce qui n'a pas été le cas, l'acte final reproduisant pour le surplus, la motivation de la décision initiale prise par la même autorité; qu'il est d'avis que la motivation de l'acte final n'a, manifestement, pour seul objet que de confirmer celle qui a été prise à l'époque et ne constitue pas une motivation qui confronte, à l'heure où elle est prise, la gravité des événements avec la décision à prendre de telle sorte qu'il n'y a aucun lien réel et direct entre la motivation de l'acte et les faits qu'il sanctionne;

Considérant que dans son mémoire en réplique et son dernier mémoire, le requérant réaffirme que la motivation de l'acte attaqué ne résulte pas d'un nouvel examen de la cause mais bien d'un examen de l'acte lui-même et de la manière de le rendre d'apparence inattaquable; qu'il fait également valoir que cette motivation ne comporte que des affirmations péremptoires et n'explique pas pourquoi, il y avait lieu de s'écarter de l'avis de la commission de recours; qu'il constate que cet avis est motivé au regard des circonstances de la cause, au vu de son dossier administratif,

de l'évolution positive de son état de santé, de sa prise en charge psycho-sociale et de son improbable récidive, ce qui n'est pas le cas de la décision attaquée;

Considérant sur les deux moyens réunis, que la première décision de révocation du requérant a été annulée par l'arrêt n° 192.102 du 31 mars 2009, le Conseil d'État ayant estimé fondé le premier moyen "en tant qu'il met en cause l'opposabilité de la délégation sur la base de laquelle l'auteur de l'acte justifie sa compétence"; qu'il était, dès lors, parfaitement possible pour la partie adverse de procéder à la réfection de l'acte annulé en corrigeant le vice sanctionné par le Conseil d'État;

Considérant qu'en l'espèce, par un courrier du 12 juin 2009, la partie adverse a informé le requérant que la personne compétente pour statuer sur son dossier disciplinaire était Mark MICHIELS, CHRO, et ce conformément à l'article 104, § 2, du statut administratif; que, par son arrêt n° 193.986 du 9 juin 2009, le Conseil d'État a déjà jugé ce qui suit :

" Considérant que l'acte attaqué a été adopté par Mark MICHIELS, membre du comité de direction de La Poste en charge des ressources humaines; que l'auteur de l'acte attaqué puise directement ses compétences en matière disciplinaire de l'article 104, § 2, du statut; que le statut est un acte réglementaire dont la force obligatoire résulte de la publication qui doit en être assurée suivant les voies habituelles; qu'en l'espèce le statut du personnel de La Poste est publié sur le site de cette société; que la compétence de l'auteur de l'acte attaqué qui lui est attribuée par les statuts du personnel et ne procède nullement d'une délégation à portée générale ou individuelle, est parfaitement régulière; que le second moyen n'est pas fondé";

que Mark MICHIELS était, dès lors, bien compétent pour prendre l'acte attaqué; que la thèse du requérant selon laquelle l'impartialité de l'auteur de l'acte devrait être remise en cause dès lors qu'il s'agissait de l'auteur de l'acte précédemment annulé et que celui-ci se serait contenté de reprendre la même décision, ne peut être suivie; que d'abord il n'est pas contesté ni contestable que Mark MICHIELS était bien, au moment de l'adoption de l'acte attaqué, compétent pour décider de révoquer le requérant en application de l'article 104, § 2, du statut administratif; que, par ailleurs, le requérant n'apporte aucun élément concret de nature à établir une quelconque partialité dans le chef du directeur des ressources humaines, si ce n'est qu'il s'agissait de l'auteur de la précédente révocation annulée; que ce seul élément ne suffit pas à établir la partialité de l'auteur de l'acte, sauf à considérer, ce qui ne peut être admis, que tout auteur d'un acte annulé deviendrait sans compétence pour procéder à la réfection de celui-ci; qu'en réalité, le grief invoqué par le requérant n'est pas lié à un problème de partialité de l'auteur de l'acte, mais à une absence de réexamen du dossier, la décision attaquée étant, selon lui, la reproduction de l'acte annulé; que, toutefois, rien ne permet d'affirmer que Mark MICHIELS n'a pas procédé à un réexamen complet du dossier avant d'adopter la décision attaquée; qu'ainsi, la

motivation de la révocation attaquée ne prend plus en compte les "mensonges" évoqués dans la première décision annulée, mais insiste sur la gravité des faits, le contexte dans lequel ils ont été commis et la constatation que les justifications apportées par le requérant ne sont pas de nature à remettre en question la rupture irrémédiable du lien de confiance; que ces différences dans la motivation montrent que la partie adverse a bien procédé à un réexamen du dossier avant de prendre sa décision et que celle-ci n'est pas une simple reproduction de la décision annulée; qu'il n'est, au surplus, pas anormal que le réexamen des faits aboutisse à une décision de révocation fondée essentiellement sur les mêmes motifs, les faits reprochés au requérant présentant une gravité incontestable;

Considérant de même, que c'est à tort que le troisième moyen soutient que, dès lors qu'elle ne retenait plus, comme motif de l'acte attaqué, les "mensonges" mentionnés dans la première décision de révocation, la partie adverse ne pouvait qu'aboutir à une sanction différente; que l'acte attaqué explique clairement les raisons pour lesquelles la partie adverse a considéré que les faits étaient extrêmement graves et rendaient impossible toute collaboration avec le requérant en raison de la rupture irrémédiable du lien de confiance; que c'est également à tort que le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte du délai qui s'est écoulé entre la commission des faits et l'adoption de l'acte attaqué; que tel qu'il est présenté, le moyen ne fait pas ici grief à la partie adverse d'avoir adopté la décision attaquée dans un délai déraisonnable, mais bien de ne pas avoir tenu compte, dans l'appréciation de la sanction et de l'opportunité de celle-ci, du temps écoulé depuis les faits, en ce compris donc la durée de la procédure en annulation; que, toutefois, l'acte attaqué expose les raisons pour lesquelles il a été adopté et notamment le motif pour lequel toute poursuite d'une collaboration avec le requérant est impossible; qu'en outre, il n'appartenait pas à la partie adverse de prendre en compte et de motiver sa décision au regard du délai qui s'est écoulé depuis les faits, sauf si le délai de réfection de l'acte était déraisonnable, ce qui n'est pas démontré en l'espèce; que l'annulation d'un acte par le Conseil d'État opère avec effet rétroactif et replace l'autorité dans la position qui était la sienne au moment de l'adoption de l'acte annulé; que lorsque celle-ci reprend l'acte, il lui appartient de réexaminer le dossier et les éléments en se replaçant à cette date et en examinant les faits reprochés, les explications fournies par l'agent poursuivi ainsi que l'avis de la commission de recours; qu'il ne lui revient, par contre, pas de prendre en compte le fait que près de trois ans se sont écoulés depuis la commission des faits, délai en grande partie dû à la procédure en annulation et ce alors que le délai de réfection de l'acte n'est pas déraisonnable; qu'au surplus, le requérant n'expose pas en quoi sa situation actuelle non autrement précisée et le temps qui s'est écoulé depuis les faits reprochés, pourraient exercer une quelconque influence sur la décision attaquée et ce d'autant plus que le requérant est, depuis l'arrêt n° 173.120 du 3 juillet 2007 ayant

ordonné la suspension de l'exécution de la première décision de révocation, resté suspendu dans l'intérêt du service; qu'au vu de ces éléments, les deuxième et troisième moyens ne sont pas fondés;

Considérant que le quatrième moyen est pris de la violation des principes généraux du droit administratif et plus particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du raisonnable et du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la motivation interne fausse, inexacte et abusive et de l'excès de pouvoir; que le requérant estime que, compte tenu de l'avis favorable de la commission de recours et des circonstances de l'espèce, la sanction est manifestement déraisonnable et disproportionnée, la motivation finale n'étant pas de nature à justifier raisonnablement la décision qui s'écarte de l'avis; qu'il rappelle qu'il est constant que l'autorité administrative qui décide de s'écarter de l'avis d'une commission de recours favorable à un agent est tenue de motiver spécialement sa décision et soutient qu'il n'en est rien, en l'espèce, car la partie adverse motive sa décision finale par des alinéas qui contiennent d'évidence des allégations péremptoires qui dénotent le parti pris qui caractérise la conduite de la procédure et qui n'emportent aucune indication quant à la pertinence de la décision; qu'il remarque que ces affirmations ne sont nullement mises en perspective avec l'ensemble de sa carrière, avec le caractère ponctuel du seul fait qui lui est reproché, avec les circonstances dans lesquelles il s'est déroulé, ni même avec la responsabilité que détient la partie adverse, dans cette affaire qui ne se serait pas produite si elle avait fait preuve du suivi social et psychologique que nécessitait le déclin de son état de santé; qu'il soutient que la partie adverse répond à la commission de recours en utilisant la rhétorique de manière peu convaincante; que concernant le caractère spontané de son remboursement, il souligne qu'il n'est pas contesté qu'il a toujours eu l'intention de verser à la destinataire de l'assignation la somme qui lui revenait, que sa bonne foi n'a pas été remise en cause sur ce point et que, s'il a tardé, c'est que, abusé par la personne à qui il avait remis l'argent et se trouvant dans un état d'impécuniosité avancé, il espérait pouvoir retrouver cette personne, récupérer l'argent et le verser à sa destinataire; qu'il indique que s'il a remboursé au lendemain de l'intervention de son supérieur hiérarchique, malgré les difficultés personnelles que cela lui a causées, vu son impécuniosité, c'est dans l'espoir que l'affaire en resterait là et que sa crédulité a ainsi été mise à l'épreuve par la partie adverse; que, quant à l'image ternie de la partie adverse, s'il ne nie pas avoir commis une faute à l'adresse de la cliente, il souligne, cependant, qu'il ne s'agit que d'un cas isolé et que ce n'est pas l'image de la Poste qui s'en trouve lésée, mais bien sa propre image auprès de cette personne qu'il rencontrait régulièrement dans le cours de sa tournée et qui avait confiance en lui; qu'il prétend qu'une sanction moindre assortie de son écartement de la tournée le conduisant chez l'intéressée aurait été de nature à rétablir l'image de la Poste auprès

de sa cliente tandis que la confiance de l'intéressée à l'égard du requérant a été définitivement rompue; qu'il fait valoir qu'il est manifeste que la partie adverse n'a pas examiné cette possibilité de l'affecter à d'autres tâches, dès lors qu'elle se contente d'affirmer que la gravité des faits excluait qu'on puisse envisager de le sanctionner par un blâme ou une suspension disciplinaire (ce que le requérant veut bien admettre), et qu' "Une rétrogradation à un grade inférieur et l'éventuelle attribution d'autres tâches ne seraient pas de nature à sanctionner adéquatement les fautes commises", ce qui constitue, selon lui, une allégation de principe; qu'il fait encore observer qu'il ressort de l'emploi du pluriel dans la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse estime qu'il aurait commis plusieurs fautes susceptibles d'être sanctionnées alors qu'il y a unité d'intention dans le fait de signer l'assignation à la place de la cliente et de retenir la somme qui y est attachée; qu'il estime que la partie adverse généralise un fait ponctuel pour justifier sa décision, ce qui en démontre le caractère manifestement disproportionné et soutient encore que cette affirmation dénote bien le parti pris qui préside à l'adoption de l'acte attaqué et le fait que quel que soit l'avis de la commission de recours et les circonstances de la cause, la partie adverse n'entendait pas lui donner la moindre chance;

Considérant que dans son mémoire en réplique et son dernier mémoire, le requérant maintient qu'une autorité diligente et raisonnablement disposée, se devait de tenir compte des circonstances de la cause et de l'ensemble des causes d'excuse développées par le requérant, ces circonstances comportant des éléments liés aux propres carences de l'autorité; que, selon lui, la détérioration de son état de santé était visible et connue de l'autorité laquelle s'est abstenue de l'aider; qu'il répète avoir commis un acte dont il n'était pas capable, à l'époque, d'apprécier la réelle gravité; qu'il réaffirme que son intention a toujours été de rendre l'argent à sa victime dans les plus brefs délais et que cet événement était ponctuel et lié à une situation personnelle de détresse morale irrépressible; que depuis les faits, il dit avoir pris conscience de la gravité de son état de santé et a décidé de se prendre en charge, ce qu'il a démontré devant la commission de recours qui en a tenu compte pour conclure qu'il n'y avait dans son chef que peu de risque de récurrence; qu'il en conclut que les circonstances de la cause n'ont pas toutes été prises en considération et que cela démontre que la décision attaquée n'est pas raisonnable et proportionnée;

Considérant que le quatrième moyen soulevé par le requérant comporte deux griefs; qu'il estime, tout d'abord, que la sanction est disproportionnée et, que d'autre part, il reproche à l'acte attaqué de ne pas valablement expliquer les raisons pour lesquelles la partie adverse s'est écartée de l'avis majoritaire de la commission de recours; qu'en ce qui concerne la proportionnalité de la sanction, il est de jurisprudence constante que, pour que le Conseil d'État puisse sanctionner un défaut de proportionnalité en matière disciplinaire, il faut que ce défaut soit manifeste,

c'est-à-dire tel qu'aucune autorité raisonnable n'aurait, dans les mêmes circonstances, infligé une sanction aussi grave; que lorsque l'autorité disciplinaire a pu considérer, sur la base des éléments du dossier, que les faits constatés étaient graves et de nature à engendrer une perte de confiance qui rendait impossible le maintien en fonction de l'agent concerné, la sanction de la révocation n'est pas disproportionnée; qu'il en va d'autant plus ainsi que le statut disciplinaire des agents de la partie adverse ne prévoit pas la sanction moins lourde de la démission d'office;

Considérant qu'en l'espèce, s'il est exact que la majorité des membres de la commission de recours a estimé que la sanction de la révocation était trop sévère, la partie adverse a, quant à elle, considéré que les faits étaient particulièrement graves et de nature à rompre irrémédiablement l'indispensable lien de confiance qui doit l'unir à ses agents, empêchant ainsi toute poursuite d'une quelconque collaboration professionnelle avec le requérant; qu'il n'est pas contesté que détourner une somme d'argent est un fait grave pour un agent qui est en contact régulièrement avec le public et qui a abusé de la confiance d'une cliente qui était particulièrement vulnérable; qu'il n'est, en tout cas, pas établi qu'aucune autorité raisonnable n'aurait, dans les mêmes circonstances, porté la même appréciation et, en conséquence, infligé une sanction aussi grave au requérant et ce d'autant plus que, comme il l'a été souligné ci-dessus, le statut disciplinaire des agents de la partie adverse ne prévoit pas la sanction moins lourde de la démission d'office; qu'en tant qu'il invoque une violation du principe de proportionnalité, le quatrième moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'en ce qui concerne la motivation relative aux raisons pour lesquelles la partie adverse a décidé de s'écarter de l'avis de la commission de recours, l'acte attaqué indique ce qui suit :

" les faits sont d'une extrême gravité et de nature à rompre de manière irrémédiable le lien de confiance de telle manière qu'il est impossible à BPOST d'accorder encore le moindre crédit au requérant;
contrairement à ce qu'a indiqué la Commission, le remboursement n'est pas intervenu spontanément, mais bien à la suite de la demande expresse contenue dans le modèle 9 du 11 octobre 2006;
le requérant connaissait la situation difficile de la bénéficiaire de l'assignation et a porté atteinte à l'image de BPOST auprès de la clientèle";

que si le requérant conteste le caractère non spontané du remboursement en avançant qu'il avait toujours eu l'intention de rembourser, les pièces du dossier démontrent que le remboursement n'est intervenu qu'après que le chef hiérarchique ait, dans le modèle 9 du 11 octobre 2006, intimé au requérant l'ordre de restituer le montant de la pension au plus tard pour le 12 octobre à 15h; que de même, si le requérant conteste l'atteinte à l'image de BPOST auprès de sa clientèle en soutenant que seule sa propre réputation serait mise en cause, on ne peut que constater ici encore que l'image et la crédibilité de la partie adverse sont bien atteintes lorsqu'un de ses agents détourne ainsi le montant d'une assignation destinée à une cliente; qu'enfin, l'acte

attaqué permet de comprendre pourquoi la partie adverse a choisi de s'écarter de l'avis de la commission de recours; qu'elle explique qu'elle ne pouvait plus accorder la moindre confiance au requérant, compte tenu de la gravité des faits dont la matérialité n'est pas contestée et qu'elle ne pouvait donc suivre l'avis de la commission de recours dès lors qu'une rétrogradation est une sanction qui suppose qu'une collaboration soit toujours possible avec le requérant; qu'il s'agit là d'une motivation suffisante et adéquate qui n'est, en outre, entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation; que le quatrième moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatorze novembre deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M ^{me}	DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.